

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés. (4319MCE/CCH)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(20 octobre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Les projets de règlements grand-ducaux sous avis ont pour objet l'introduction des mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévues par le projet de loi n°6720 relative au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 et la modification des règlements grand-ducaux y relatifs.

Le premier projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> fixe les conditions et modalités de l'application de la TVA sur la création de logements construits à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire et sur les travaux de création et de rénovation de logements effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale.

Le deuxième projet de règlement grand-ducal<sup>2</sup> précise les procédures applicables à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le troisième projet de règlement grand-ducal<sup>3</sup> prévoit l'application du taux super-réduit pour certaines catégories de produits, et notamment les « entrants agricoles », les

---

<sup>1</sup> Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

<sup>2</sup> Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>3</sup> Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

« chaussures et les vêtements pour enfants » ainsi que les « livraisons d'aliments et de boissons consommés sur place ».

Le quatrième projet de règlement grand-ducal<sup>4</sup> désigne le « service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée » de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour avoir compétence pour l'exécution des obligations incombant à cette administration dans le cadre des régimes spéciaux introduits par la loi du 26 mai 2014<sup>5</sup> suite aux modifications des règles relatives au lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique.

Le cinquième projet de règlement grand-ducal<sup>6</sup> modifie le droit d'accise autonome applicable sur les cigarettes et le tabac.

### Considérations générales

La Chambre de Commerce rejoint l'Etat sur la nécessité d'assainir les finances publiques. Dans ce contexte, la hausse de 2% de la TVA devrait permettre d'améliorer le solde budgétaire en compensant, en partie du moins, la perte de recettes de TVA liées au commerce électronique. Mais cette hausse de la TVA en apparence indolore et diffuse (« payée par l'ensemble des consommateurs ») risque à plusieurs égards de « pénaliser » les entreprises.

Tout d'abord, en venant « alimenter l'inflation », cette hausse représentera un coût pour toutes les entreprises via le déclenchement d'une tranche indiciaire plus rapidement qu'en absence de la hausse (effet de l'échelle mobile des salaires).

Ensuite, les entreprises non assujetties à la TVA (i.e. secteur bancaire) se verront imposées un surcoût (hausse de TVA non récupérable).

Enfin, parce les comportements de consommation des ménages vont sans doute évoluer (effet de la hausse de TVA sur les boissons alcoolisées, effet sur le secteur de la construction avec la fin du taux super-réduit pour la construction de logements locatifs) et des effets sur les marges des entreprises (réaction des entreprises qui ne sont pas « *price maker* » par la contraction de leur marge), cette hausse de TVA représentera un coût direct ou indirect pour certaines entreprises avec des répercussions potentielles sur l'emploi et la capacité d'investissement. A noter que la diminution des marges risque d'entraîner également une baisse des bénéfices imposables dans le chef des entreprises.

La Chambre de Commerce s'interroge en outre sur l'impact de l'application du taux super-réduit lors de la création de logements pour une occupation principale dans le chef du propriétaire, et non plus, dans le cas de la location destinée à des tiers. En effet, la Chambre de Commerce constate que le logement occupe déjà une place importante dans le budget des ménages et que cette augmentation de la TVA, concernant initialement la création de

<sup>4</sup> Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

<sup>5</sup> Loi du 26 mai 2014

– portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;

– modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. (Mém. A N° 93 du 4 juin 2014)

<sup>6</sup> Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.

logements à destination de tiers, pourrait potentiellement être répercutée sur le prix des locations. Ce qui signifierait une augmentation pure et simple de 14% (taux passant de 3% à 17%) des prix de location.

Concernant le taux de TVA applicable sur les prestations de services dont l'objet est la fourniture d'aliments et de boissons consommés sur place, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que de nombreux restaurants (20%) et cafés (52% pour les débits de boissons) réalisent une part très importante de leur chiffre d'affaires grâce à l'alcool consommé sur place. Augmenter le taux de TVA applicable sur ces mêmes boissons, et ce de 3% à 17% entraînera très certainement des répercussions importantes qui réduiront nécessairement la marge des entreprises ou le volume de leurs ventes. En outre, le consommateur final, en raison de l'augmentation de la TVA prévues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sans évoquer d'autres mesures fiscales à venir, risque de voir affecter sa confiance et par conséquent, ne consommera plus autant. Les conséquences pour les entreprises du secteur auront par ailleurs plus que probablement des répercussions sur l'emploi.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que la période de transition entre la fin de l'année 2014 et le début de l'année 2015 risque d'être source de certaines difficultés pratiques au regard des principes en vigueur dans la réglementation, les taux de TVA applicables à une opération étant déterminés sur base de deux principes fondamentaux, à savoir la survenance du fait générateur et l'exigibilité de la taxe. Un certain décalage risque d'apparaître avec, à la clé, des incertitudes quant au taux à appliquer. La principale difficulté pour les entreprises réside dans le fait que le fait générateur et l'exigibilité peuvent varier suivant la nature de l'opération réalisée, l'obligation ou non d'émettre une facture, ainsi que la date d'émission de cette facture. Du fait de ces règles divergentes, une entreprise effectuant deux opérations semblables le même jour, en décembre 2014, pourrait avoir à appliquer deux taux de TVA différents suivant les cas. Pour illustrer cette remarque, l'exemple d'un groupe de distribution qui, le 20 décembre 2014, vend une tondeuse à gazon d'une part à une personne privée se présentant au point de vente, d'autre part à une société filiale peut être pris. Dans le premier cas, le fait générateur et l'exigibilité se situent en décembre 2014 (date de l'opération), et la tondeuse sera vendue avec 15% de TVA. Dans le second cas, le fait générateur est bien le 20 décembre, mais si une facture est émise le 10 janvier 2015, l'exigibilité de la taxe intervient le 10 janvier 2015, et le nouveau taux de 17% trouvera à s'appliquer. Cette incertitude peut en outre poser des difficultés, notamment pour les entreprises qui doivent paramétrer leurs logiciels comptables en vue de cette modification qui surviendra à brève échéance.

La Chambre de Commerce considère que si le relèvement des taux de TVA ne constitue une bonne nouvelle ni pour les consommateurs, ni pour les entreprises ou le secteur de l'Horeca (via la TVA sur les alcools consommés sur place) et par conséquent pour l'économie luxembourgeoise dans son ensemble, la hausse de la TVA semble désormais acquise. Selon la Chambre de Commerce, un *minimum minimorum* consisterait à neutraliser l'incidence de la hausse de la TVA sur les salaires et sur les prestations sociales concernées. Une telle neutralisation s'imposerait d'autant plus qu'un important partenaire commercial du Luxembourg qui est de surcroît l'un des rares autres pays à pratiquer l'indexation automatique des salaires, à savoir la Belgique, s'apprête pour sa part à annuler sa prochaine tranche d'indexation (avec toutefois une compensation pour les salaires et prestations sociales moins élevés).

## Commentaire des projets de règlements grand-ducaux

**Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.**

Etant donné que dorénavant le taux super-réduit sera appliqué uniquement à la **création** de logements servant d'occupation principale du propriétaire, les logements mis à la disposition de tiers ne font plus partie de cette catégorie (le régime actuel afférent aux travaux de rénovation restant néanmoins maintenu), la Chambre de Commerce s'interroge sur l'impact de cette mesure sur le prix de l'immobilier au Luxembourg.

Rappelons que le taux super-réduit de TVA sur la création et la rénovation de logements a été introduit afin d'éradiquer le travail dit « au noir » et de lutter contre la pénurie de logements. De l'avis de la Chambre de Commerce, la situation actuelle du marché du logement n'a nullement évolué depuis cette instauration. Au contraire, la situation du marché du logement est sans doute encore plus tendue du fait d'un manque d'offre flagrant, combiné à une croissance démographique soutenue.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'abolition du taux super-réduit de TVA risque d'entraîner une amplification de la pénurie de logements locatifs, car soit le marché sera incapable d'absorber la hausse de TVA, ou la hausse de la TVA sera répercutée sur les prix, ou bien une combinaison des deux. Dans la première hypothèse, certains projets ne seront plus rentables et on assistera à une compression de l'offre de logements locatifs. Certains promoteurs seront susceptibles de répercuter la hausse de la TVA : ceci risque de conduire, à des augmentations de prix, des pertes d'emplois dans un deuxième temps et des loyers qui pourraient augmenter ensuite plus que proportionnellement suite à la réduction de l'offre. Dans la seconde hypothèse, une partie de la hausse de TVA serait compensée par une réduction des marges des promoteurs. Aussi, les prix de vente, aussi bien des biens destinés à la location que ceux destinés à être achetés par des personnes souhaitant y vivre, seront augmentés de sorte que finalement les loyers aussi bien que les prix des biens neufs et anciens augmenteront.

Par conséquent, indépendamment de l'hypothèse retenue, dans les conditions actuelles du marché, aucun scénario ne permet d'envisager une neutralité sur le prix final suite à l'abolition du taux super-réduit de TVA. La Chambre de Commerce regrette d'ailleurs que, dans ce contexte, le Gouvernement n'ait pas réalisé à ce jour une étude d'impact de l'abolition de la TVA super-réduite sur les prix des logements au Luxembourg.

La Chambre de Commerce estime en outre que la suppression du taux super-réduit pour les logements mis à la disposition de tiers est une mesure isolée dont l'impact sur le marché immobilier et l'emploi du secteur de la construction risque d'être important. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une approche plus globale de la taxation des transactions immobilières aurait constitué une meilleure approche, permettant de détecter le niveau d'intervention idéal pour augmenter les recettes de l'Etat sans les risques majeurs que cette mesure fait encourir au secteur de l'immobilier.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce donne également à considérer que la mesure est particulièrement inéquitable car elle ne touchera que les 1.000 à 1.500 logements locatifs neufs créés annuellement, alors que le parc immobilier de quelque 80.000 logements locatifs existants ne sera pas affecté par les surcoûts générés.

La Chambre de Commerce constate par contre avec satisfaction que le Gouvernement a décidé de maintenir le régime du taux super-réduit pour les travaux de rénovation. En effet, son abolition aurait eu des conséquences importantes sur les efforts de rénovation dans les bâtiments existants. La Chambre de Commerce regrette toutefois que le Gouvernement n'ait pas décidé d'appliquer le taux super-réduit sans condition d'ancienneté du logement. En effet, les travaux de rénovation ne sont éligibles que pour les bâtiments achevés depuis 20 ans au moins. Cette mesure aurait permis de faire une politique active de soutien à l'assainissement énergétique du parc existant et d'éviter le piège énergétique (« Energiefalle »), qui consiste à exposer les occupants au risque de l'augmentation du coût de l'énergie.

La Chambre de Commerce tient également à saluer l'initiative du Gouvernement d'avoir prévu un régime transitoire bien qu'il ne vise que les dossiers dûment introduits auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines le 31 décembre 2014 au plus tard.

La Chambre de Commerce relève encore qu'une approche plus progressive avec une disposition transitoire étalée dans le temps aurait probablement été plus adaptée. Ainsi, une réduction progressive du montant maximum déductible dans le cadre du régime de la TVA super-réduite aurait utilement pu être mise en œuvre : le montant maximum actuel de 50.000 euros aurait ainsi pu être réduit progressivement, par exemple à 30.000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ensuite à 15.000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour être aboli complètement au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une telle approche aurait permis d'étaler dans le temps l'impact de la mesure.

La Chambre de Commerce observe par ailleurs qu'en pratique, la mesure envisagée implique que l'acquéreur d'un logement qui a été construit après 1991 et dont le propriétaire antérieur aurait réalisé des travaux jusqu'au maximum de la TVA déductible, actuellement de 50.000 euros, risque de se trouver dans une situation telle que ses travaux de rénovation, bien que rentrant dans le champ d'application du règlement grand-ducal, ne puisse plus bénéficier du taux super-réduit du fait que le plafond est atteint. Dans la même logique, alors que les travaux de rénovation de logements âgés de plus de 20 ans sont éligibles, la Chambre de Commerce propose d'introduire une sorte de délai de préemption du maximum de la TVA déductible, par exemple 20 ans. Le « compteur de TVA Logement » serait ainsi remis à 0 après un délai de 20 ans suivant l'introduction de la dernière demande. La possibilité pour l'acquéreur potentiel d'obtenir l'accès à ces informations avant la signature du compromis de vente devrait également être introduite, alors que ce n'est pas le cas actuellement.

Outre ces considérations d'ordre général, la Chambre de Commerce souhaite formuler quelques remarques d'ordre technique. Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'assurer que l'application du taux super-réduit de 3% en matière de logement soit désormais réservée aux seuls logements servant d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement et non plus dans le cas de location à des tiers ou bien dans le cas d'aliénation d'immeuble. Ne devraient ainsi plus bénéficier du traitement privilégié les logements mis à la disposition de tiers, à l'exception toutefois des travaux de rénovation effectués en rapport avec ces logements. Par voie de conséquence, la Chambre de Commerce recommanderait de reformuler l'article 1 (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis (article 3 du règlement actuel) de la manière suivante :

*« Est considéré comme affectation d'un logement à des fins d'habitation principale le fait de mettre un logement au service d'une habitation principale, soit directement dans le chef du propriétaire du logement, **par le biais de la création ou de la rénovation dudit***

**logement, soit indirectement dans le chef d'un tiers, par le biais de la création ou de la rénovation dudit logement ».**

La Chambre de Commerce donne en outre à considérer que le changement de la situation de l'assujetti peut le mettre dans l'obligation de changer de logement soit pour des raisons de santé, soit pour des raisons familiales. Elle invite donc les auteurs à prévoir une disposition par laquelle le directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines puisse accorder des exceptions à l'instar de la législation relative à la bonification de droit d'enregistrement par exemple.

La Chambre de Commerce propose en outre de modifier l'alinéa 4 de l'article 9 du projet de règlement grand-ducal actuel comme suit afin de « mettre les compteurs à zéro » après une période de 20 ans :

*« La demande doit porter sur des factures ou des acomptes d'un montant global dépassant trois mille euros et couvrir une période minimale de six mois, excepté la dernière demande concernant le solde de la taxe à rembourser à l'achèvement des opérations visées à l'article 5, alinéas 2 et 3 et à l'article 6. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros. Le montant cumulé de taxe à rembourser et de taxe qui résulte de l'application, aux travaux de création et de rénovation, d'un taux égal à la différence entre le taux normalement applicable et le taux super-réduit appliqué en vertu de l'article 40, paragraphe 1, point 2° de la loi du 12 février 1979 en combinaison avec l'annexe B, point 22°, de cette loi, ne peut excéder, respectivement par logement créé et / ou rénové, la somme de cinquante mille euros. **Le montant maximum est porté de nouveau à cinquante mille euros vingt ans après la dernière demande concernant le même logement**».*

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Ce projet de règlement grand-ducal vise à assurer que la possibilité d'avoir recours à un régime périodique plus favorable que le régime déclaratif commun soit réservée aux assujettis respectueux de leurs obligations déclaratives et autres.

La Chambre de Commerce salue cette initiative et espère qu'elle aura l'effet incitatif escompté.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 2 :

Le point 2 du présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier les rubriques touchant les chaussures et vêtements pour enfants, définies par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant la limite et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée par : « Vêtements, coiffures, écharpes et gants relevant des chapitres 61, 62 et 65 du tarif des droits d'entrée, dans la mesure où ils sont conçus et typiques pour les enfants de moins de 14 ans ».

En guise de première remarque, la Chambre de Commerce estime que la référence « coiffure » n'est pas claire. Bien que connue par certains spécialistes du secteur, elle estime que tous les opérateurs ne pourront appréhender les contours exacts de cette rubrique. La Chambre de Commerce propose donc de remplacer le mot « coiffure » par les mots « bonnets, chapeaux ou tout autre élément pouvant caractériser cette rubrique ».

Ensuite, la Chambre de Commerce estime que la limite fixée à 14 ans n'est pas adéquate à deux points de vue :

- d'un point de vue pratique, il ne sera pas toujours possible de vérifier si les produits ont bien été vendus pour le compte d'enfants âgés de moins de 14 ans ;
- Par ailleurs, les enfants de cet âge (adolescents) ont plutôt tendance à s'orienter vers des gammes de vêtements pour adultes et non pour enfants.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose de remplacer la référence à l'âge de 14 ans par une référence à « une mode typiquement enfantine » et reprendre l'ancienne limite de 188 cm maximum pour les vêtements et pour les autres sous-rubriques.

En ce qui concerne les chaussures, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de remplacer la précédente taille de référence 38 en subdivisant les tailles pour enfants entre les filles et les garçons comme suit :

- a. pour les garçons, jusque et y compris la pointure 40,
- b. pour les filles, jusque et y compris la pointure 35½ (35 s'il n'existe pas de demi-pointures) s'il s'agit de chaussures de type escarpin (chaussure légère, découverte ou décolletée, dans système de fermeture), et jusque et y compris la pointure 38½ (38 s'il n'existe pas de demi-pointures) pour tout autre type de chaussures pour autant que la plus grande hauteur du talon, semelle comprise, ne dépasse pas la hauteur de 4 cm.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est d'avis que la mise en place de telles sous-catégories pourra occasionner du travail supplémentaire pour les opérateurs du commerce et va entraîner des complications inutiles.

En outre, la Chambre de Commerce se demande comment en pratique il peut être vérifié qu'il s'agit bien de chaussures vendues pour le compte d'enfants de moins de 14 ans.

Aussi, dans un souci de rationalisation et pratique, la Chambre de Commerce recommande que seul le critère de mode typiquement enfantine soit retenu pour l'application du taux super-réduit. Aucune limite de taille ne devrait par conséquent être proposée pour les chaussures.

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 3 :

La Chambre de Commerce tient à attirer l'attention sur le fait que de nombreux restaurants et de cafés réalisent une part très importante de leur chiffre d'affaire grâce à l'alcool consommé sur place : 20% pour les restaurants et 52% pour les débits de boissons. Augmenter le taux de ces mêmes boissons pour les faire passer de 3% à 17% entraînera très certainement des répercussions auprès du consommateur final. Ce dernier, au vu de l'augmentation des taux de TVA prévues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et d'autres mesures fiscales annoncées, ne sera en effet pas prêt à consommer plus, alors que son budget n'augmentera pas, mais diminuera au contraire. Les conséquences pour les entreprises du

secteur seront par ailleurs répercutées avec certitude au niveau de leur marge, et par voie de conséquence sur l'emploi, ce se traduira inéluctablement par des licenciements. Ceci augmentera en conséquence nombre de demandeurs d'emplois, mais risque aussi d'entraîner un nombre accru de fermetures d'établissements de restauration et de débits de boissons.

D'un point de vue technique, la Chambre de Commerce observe qu'il est prévu de supprimer l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 fixant les limites et conditions de ce taux. Elle suggère donc de remplacer cet article par une nouvelle disposition qui apporterait des précisions analogues à celles figurant dans le règlement (UE) N° 282/2011 cité dans les commentaires du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015. Ce Règlement vise en effet les notions de « services de restaurant » et de « restauration » dans le contexte de la détermination du lieu de ces prestations et non dans un contexte de taux de TVA. La Chambre de Commerce suppose que les auteurs ont souhaité s'inspirer de la même distinction terminologique entre services de restaurant (définis comme des services fournis dans les installations du prestataire) et services de restauration (fournis ailleurs). Dans cette hypothèse, la Chambre de Commerce recommande de préciser ceci explicitement dans le règlement grand-ducal sous avis afin d'éviter toute ambiguïté.

#### **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

Ce projet de règlement grand-ducal vise à déterminer le service compétent au sein de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le cadre des régimes particuliers prévus par les articles 56quinquies et 56sexies ainsi que dans le cadre des mesures prévues par l'article 56septies.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler concernant ce projet de règlement grand-ducal.

#### **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.**

Au regard de l'augmentation du taux normal de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de 15% à 17%, les prix de vente des cigarettes et du tabac à rouler augmenteraient en moyenne de 30 à 40 cents, ce qui impliquerait une diminution des ventes d'environ 25%, car le différentiel de prix avec l'Allemagne et la Belgique serait réduit d'environ plus que 20 cents.

Afin d'éviter une perte de recette conséquente, il y a lieu de compenser l'augmentation de la TVA par une diminution des accises *ad valorem*. Cette approche permettrait de garder le différentiel actuel.

Cette mesure serait limitée dans le temps au vu de l'augmentation future des droits d'accises dans nos pays voisins.

Cette mesure est en conformité avec les directives européennes en la matière et peut être appliquée pendant deux ans.

La Chambre de Commerce souligne le bon sens de cette prise de décision qui permet de limiter le différentiel de prix pouvant apparaître avec les pays limitrophes.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les présents projets de règlement grand-ducaux que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

MCE/CCH/DJI